

Règlement No 4

Mérite moniteur de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Buts

- 1.1 Le mérite moniteur ACNG récompense le/la moniteur/trice pour le suivi de sa formation de moniteur, dans les branches reconnues de la FSG.
- 1.2 Cette récompense lui est décernée au terme de sa cinquième, dixième, quinzième, vingtième, vingt-cinquième, etc., année de cours de formation effectués.

Art. 2 Justifications

- 2.1 Le/la moniteur/trice doit pouvoir justifier de sa participation à un cours cantonal, romand ou fédéral (carnet de cours) pour que l'année soit comptabilisée.
- 2.2 Le/la moniteur/trice doit pouvoir justifier également d'une activité de monitorat au sein de sa société.
- 2.3 Les années d'adjoint au/à la moniteur/trice ou à l'entraîneur comptent également aux mêmes conditions précisées aux art. 2.1 et 2.2. du présent règlement.

Art. 3 Mérite

- 3.1 Un(e) moniteur/trice ne peut recevoir plus d'une fois la même récompense (même s'il/elle est moniteur/trice Jeunesse, actifs/ves, dames, hommes et seniors).
- 3.2 Sur proposition des associations régionales et spécialisées, le CC peut attribuer la récompense à un entraîneur spécialisé.
- 3.3 La demande pour l'obtention de la récompense doit parvenir au CC par l'intermédiaire du Président de la société ou des associations, accompagnée de la photocopie du carnet de cours.
- 3.4 En principe, la récompense est remise à l'AD.

Art. 4 Dispositions finales

- 4.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.
- 4.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.
- 4.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique

ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin